



ARRETE N°2026/185

N°VO-2026-40

**AUTORISANT LA POSE D'UN
ECHAFAUDAGE
ANGLE DE LA RUE PIERRE FRAPIN**

Le maire de la commune de Segonzac
VU les dispositions du Code Pénal,
VU l'article R.411.8 du Code de la Route,
VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,
VU la demande en date du 17 juin 2026 de la SARL BRAULT, 10 route de la Grande Champagne, 16370 GENTE,
demande l'autorisation d'installer un échafaudage sur le trottoir à l'angle de la rue Pierre Frapin 16130 SEGONZAC
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux

A R R E T E

Article 1er : La SARL BRAULT est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public (trottoir) comme énoncé dans sa demande, **le 29 juin 2026**, à charge de l'entreprise de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : A l'occasion des travaux de pose d'un châssis, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- **Le stationnement des véhicules seront interdits ;**
- **La circulation des piétons sera déviée au droit du chantier.**

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et sera à la charge du pétitionnaire. Elle sera à mettre en place **obligatoirement** 48h à l'avance. Un exemplaire du présent arrêté sera affiché sur place.

Article 4 : Le présent arrêté vaut autorisation de voirie, il autorise le demandeur à effectuer les travaux strictement énoncés dans sa demande, à se conformer aux matériaux techniques utilisés sur la commune et à se plier aux diverses réglementations concernées par la nature des travaux.

Article 5 : La SARL BRAULT s'engage à garder la voie publique nette et à la restituer à l'identique.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Segonzac.

Article 8 : Mr. le Maire de la commune, la Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, le policier Municipal de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Segonzac, le 18/06/2026
Le Maire, Laurent GEORGES



Commune où il fait
bon vivre